



## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6480 relative au défrichement d'un terrain de 12 000 m<sup>2</sup> préalable à la création d'une aire de production d'hydrogène destinée à l'alimentation des bus à haut niveau de service, situé avenue Vignancour (parcelle AW 3), sur la commune de Pau (64), reçue complète le 11 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 14 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 12 000 m<sup>2</sup> préalable à la création d'une aire de production d'hydrogène destinée à l'alimentation des bus à haut niveau de service ; étant précisé que ce projet s'inscrit dans un secteur classé en zone 1 Auy, zone d'activité à urbaniser attenant aux locaux du Syndicat Mixte des Transports Urbains ;

**Considérant que** le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4715 ( Hydrogène numéro CAS 133-74-0) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que les risques d'explosion et technologiques seront évalués dans ce cadre ;

**Considérant que** le projet relève de la rubrique 47<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les projets de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à 450 m du site Natura 2000 « Gave de Pau » référencé FR7200781,
- en dehors des zones prescrites du Plan de Prévention des Risques Inondation,
- dans une commune soumise au risque sismique,

**Considérant que** le terrain à aménager se compose d'une chênaie et fourrés accompagné de bouleaux et de ronces dominants le boisément par endroits ;

**Considérant que** le terrain de part sa nature, est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

**Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;**

**Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;**

**Considérant que** le projet prévoit le maintien d'un espace tampon de 30 m entre le site de production et les bâtiments présents au Nord ;

**Considérant que** le projet prévoit le confortement du corridor écologique de l'Ousse des bois présent au sud du site comme mesure de compensation au titre du code forestier ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 600 m<sup>3</sup>, que les eaux pluviales seront déversées dans le fossé « Ousse des bois » en lien hydraulique avec le site Natura 200 pré-cité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'adduction en eau potable, que la consommation de l'électrolyseur pour la production est de 20l/kg d'hydrogène soit 5,1 m<sup>3</sup> par jour, qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec la capacité du réseau ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'un terrain de 12 000 m<sup>2</sup> préalable à la création d'une aire de production d'hydrogène destinée à l'alimentation des bus à haut niveau de service, situé avenue Vignancour (parcelle AW 3) sur la commune de Pau (64) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 juin 2018.

Pour le Prefet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).